

LA COMMISSION DE RÉFORME

MODE D'EMPLOI

1- Votre dossier va être soumis à l'avis de la Commission de Réforme

La Commission de Réforme est une instance **tripartite et consultative**, présidée par le représentant du Préfet qui ne prend pas part aux votes. Son secrétariat est assuré par la DDCS du Val-de-Marne. Elle émet des avis sur l'imputabilité au service d'un accident survenu sur le lieu de travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, la mise à la retraite pour invalidité, la détermination d'un taux d'invalidité et d'autres cas fixés par les textes. Elle est composée de 2 médecins généralistes, 2 représentants de l'employeur (élus) et 2 représentants du personnel appartenant à la même catégorie (A, B et C) que l'agent. Elle est compétente pour les agents de la FPE et de la FPH.



2- La procédure

Le dossier que votre employeur a transmis à la Commission de Réforme comporte les éléments suivants :

- Votre demande ;
- Les questions précises sur lesquelles votre employeur souhaite obtenir un avis ;
- Le certificat médical de votre médecin traitant ;
- Le cas échéant, le rapport du médecin de prévention ;
- Votre fiche administrative ;
- Votre fiche de poste ;
- La fiche récapitulative des divers congés dont vous avez bénéficié.

A la réception du dossier, la Commission dispose d'un délai d'un mois pour donner un avis. Ce délai est porté à deux mois en cas d'instructions, enquêtes et expertises complémentaires.

Important
Information

3- L'information

Le secrétariat vous informe 15 jours à l'avance ainsi que votre employeur et votre médecin de prévention de la date à laquelle votre dossier sera examiné en séance.

Votre présence n'est pas obligatoire.

Toutefois, vous pouvez :

- Prendre connaissance de votre dossier personnellement ou par l'intermédiaire de votre représentant (autorisation écrite et copie de votre carte d'identité) sur rendez-vous ;
- Présenter des observations écrites et fournir des pièces complémentaires à votre dossier ;
- Vous faire entendre par la Commission et y être assisté(e) par un conseiller ou médecin de votre choix.

3 bis - L'information du service de médecine professionnelle et préventive

Votre « médecin du travail » est informé que votre dossier est soumis à l'avis de la Commission.

Ce médecin peut obtenir communication du dossier, présenter ses observations écrites, assister à titre consultatif à la séance.



4- L'avis de la Commission de Réforme

La Commission de Réforme émet des avis, dans le respect du secret médical. Ces avis sont des actes préparatoires à la décision de l'employeur qui n'est pas obligée de les suivre.

Le secrétariat de la Commission de Réforme adresse un procès-verbal à votre employeur, qui peut vous en transmettre une copie. Si l'employeur prend une décision qui diffère de l'avis émis par la Commission, il doit en informer le secrétariat de la Commission.



5- Le secret médical

Les membres de la Commission de Réforme, comme ceux du secrétariat, sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.



6- Les voies de recours

Les avis de la Commission de Réforme ne sont pas susceptibles d'être contestés. Seule la décision de l'autorité hospitalière ou de l'Etat peut l'être devant le Tribunal Administratif.